

GUIDE DE L'EXPORTATEUR en matière de réglementation des changes

GUIDE DE L'EXPORTATEUR EN MATIERE DE REGLEMENTATION DES CHANGES

Production (juin 2001) : Office des Changes.

Il est interdit de reproduire totalement ou partiellement ce guide ni son traitement informatique ni sa transmission par tout moyen qu'il soit électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres sans accord préalable écrit de l'Office des Changes.

SOMMAIRE

P.	AGES
INTRODUCTION	6
PREMIERE PARTIE : EXPORTATIONS DE BIENS	8
CHAPITRE I: FORMALITES PREALABLES A L'OPERATION D'EXPORTATION	9
 I - Immatriculation au registre de commerce II - Souscription de titre d'exportation III - Principales dispositions réglementaires 	9
CHAPITRE II: FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET PROMOTION DES VENTES A L'ETRANGER	13
I - Financement des opérations d'exportation	13
1°- Financements extérieurs	14
II - Assurances à l'exportation	15
1°- Assurance auprès de la Société Marocaine des Assurances à l'Exportation (S.M.A.EX).	15
a) assurance-crédit. b) assurance-foire. c) assurance prospection	16
2°- Assurance à l'étranger	17
III - Couverture de change à terme	17
IV - Ouverture de comptes en dirhams convertibles et de comptes en devises au nom des exportateurs	18
1°- Cadre général	

V - Opé	erations particulières	20
	- Exportations définitives de marchandises sans paiement	20
2°	- Exportations temporaires	21
3° 4°	'- Ventes en consignation '- Opérations de négoce international	21 22
CHAPITRE III :	APUREMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION	23
<u> </u>	rement des opérations d'exportation par rapatriement de fondses moyens d'apurement	23 24
1°	- Opérations d'apurement soumises à autorisation	
	de l'Office des Changes	24
	a) Reports d'échéances de rapatriements	24
	b) Réductions de prix	25
	c) Abandon de créances à l'export	
	d) Opérations de compensation	26
29	°- Opérations devant donner lieu à une simple information	
	de l'Office des Changes	27
	a) Commissions à l'export réglées directement à l'étranger	27
	b) Produits d'exportation rapatriés et inscrits dans des comptes	
	en devises déstinés à la promotion des exportations	27
	c) Créances litigieuses nées à l'exportation	28
DEUXIEME PAR	TIE : EXPORTATION DE SERVICES	29
CHAPITRE 1:	DEFINITION DE L'EXPORTATION DE SERVICES ET RAPPEL DU PRINCIPE DE L'OBLIGATION DE RAPATRIEMENT DES REVENUS	30
1°	- Définition de l'exportation de services	30
	- Rappel du principe de l'obligation de rapatriement des revenus	30
CHAPITRE II :	AVANTAGES PREVUS PAR LA REGLEMENTATION DES CHANGES EN FAVEUR DES EXPORTATEURS	
	DE SERVICES	31
1°	- Ouverture de comptes en dirhams convertibles	
	et de comptes en devises	31

2°	'- Financement des activités d'exportation	32
3°	² - Conclusion de contrats de factoring et d'assurance à l'étranger	33
4°	- Autres avantages prévus par la réglementation des changes	
	en faveur des exportateurs de services	34
	a) dans le domaine du tourisme	34
	b) dans le domaine des travaux et prestations à l'étranger	34
CHAPITRE III :	APUREMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION	2.5
	DE SERVICES	35
	1°- Marchés et contrats de travaux à l'étranger	35
		20
	2°- Les prestations de services.	

INTRODUCTION

L'élaboration d'un guide de l'exportateur en matière de réglementation des changes vise à combler un déficit de communication. En effet, les différents textes réglementaires (instructions, circulaires et notes), notamment ceux consacrant les mesures de libéralisation adoptées en matière d'exportation, publiés jusqu'à présent par l'Office des Changes et transmises aux banques intermédiaires agréés, n'ont jamais été accompagnés de véritables campagnes de vulgarisation auprès de l'exportateur.

 $m{L}$ e présent guide qui tend à combler cette lacune vise à informer l'exportateur sur :

- les formalités à accomplir pour la réalisation de son exportation ;
- les avantages prévus en sa faveur par la réglementation des changes notamment pour le financement de son activité et la promotion de ses ventes sur les marchés extérieurs ;
- les formalités à accomplir pour l'apurement de ses exportations au regard de la réglementation des changes

Afin de permettre une utilisation pratique de ce guide, les dispositions relatives aux exportations de biens et celles relatives aux exportations de services ont été traitées séparément. C'est ainsi qu'une première partie a été consacrée aux exportations de biens. Elle décrit les démarches que doit accomplir l'exportateur au regard de la réglementation des changes depuis la souscription du titre d'exportation jusqu'à l'encaissement du produit correspondant et l'apurement du dossier auprès de l'Office des Changes. Sont ainsi passés en revue, dans le cadre de cette partie, les modalités d'établissement du titre d'exportation, le financement ou le préfinancement extérieur, l'assurance à l'exportation, la couverture de change à terme, la promotion des ventes à l'étranger, les exportations temporaires, les ventes en consignation et les opérations de négoce international.

Quant à la seconde partie, tout en adoptant une démarche similaire pour les exportations de services, fait ressortir les spécificités de certains secteurs tels le secteur du tourisme et celui des entreprises du bâtiment et travaux publics titulaires de marchés à l'étranger qui bénéficient, dans le cadre de l'exercice de leur activité, de nombre de facilités sur le plan change.

PREMIERE PARTIE

EXPORTATIONS DE BIENS

PAGES

CHAPITRE I: FORMALITES PREALABLES A L'OPERATION D'EXPORTATION	8
	Ü
 I - Immatriculation au registre de commerce II - Souscription de titre d'exportation III - Principales dispositions réglementaires 	8 9 10
CHAPITRE II: FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET PROMOTION DES VENTES A L'ETRANGER	12
I - Financement des opérations d'exportation.II - Assurances à l'exportation.	12
III - Couverture de change à terme IV - Ouverture de comptes en dirhams convertibles	16
et de comptes en devises au nom des exportateurs	17 . 19
CHAPITRE III: APUREMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION	22
 I - Apurement des opérations d'exportation par rapatriement de fonds II - Autres movens d'apurement 	22 23

CHAPITRE I

FORMALITES PREALABLES A L'OPERATION D'EXPORTATION

I - IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE

L'exercice de l'activité d'exportation nécessite généralement l'immatriculation au Registre de Commerce. Cette immatriculation s'effectue auprès du Tribunal de Première Instance du lieu de l'établissement principal du commerçant.

Le numéro analytique du registre de commerce est celui qui doit être porté sur les titres d'exportation à souscrire par l'exportateur lors de la réalisation de ses opérations d'exportation.

Ce numéro constitue par ailleurs, le principal moyen d'identification de l'exportateur et constitue de ce fait la clef pour la prise en charge au niveau du système informatique de l'Office des Changes.

Cette formalité d'identification ne constitue pas une entrave à l'opération d'exportation dans la mesure où nombre d'exportateurs ne disposant pas de registre de commerce peuvent réaliser librement leurs exportations (exportateurs occasionnels, personnes physiques, coopératives, agriculteurs, artisans, etc...).

II - SOUSCRIPTION DE TITRE D'EXPORTATION

Le titre d'exportation est le document qui permet le passage en douane de la marchandise au moment de son exportation. Il peut s'agir :

- soit d'un engagement de change pour les marchandises dont l'exportation est libre ;
- soit d'une licence d'exportation pour les quelques marchandises encore soumises à restrictions quantitatives et nécessitant l'obtention du visa préalable du Ministère Chargé du Commerce Extérieur.

 ${m P}$ our la réalisation matérielle de l'opération d'exportation, l'exportateur doit :

- 1 souscrire un titre d'exportation conforme au spécimen joint en annexe (cf. document n° 1) ;
- 2 remplir minutieusement ce titre en veillant à servir correctement les cases qui y sont prévues notamment celles concernant :
- le nom, l'adresse et le numéro du registre de commerce de l'exportateur ;
 - le nom du destinataire et le pays de destination de la marchandise ;
- la désignation commerciale de la marchandise à exporter, sa quantité, sa valeur et les conditions de livraison et de paiement.
- 3 présenter ce titre d'exportation dûment rempli à l'appui de la marchandise à exporter au bureau douanier.

Après l'accomplissement des formalités d'enregistrement, le bureau douanier procède à l'imputation du titre d'exportation et restitue à l'exportateur un exemplaire dûment imputé.

Il est à signaler toutefois que certaines exportations revêtant un caractère exceptionnel, sont dispensées de la souscription du titre d'exportation à savoir :

- les exportations sans valeur commerciale dont la valeur n'excède pas 3.000 DHS ;

- les exportations sans paiement d'échantillons d'une valeur égale ou inférieure à 10.000 DHS ;
- les exportations de marchandises sans limitation de montant, réalisées par le touriste lui-même lors de son départ du Maroc ;
- les exportations réalisées par un commerçant marocain pour le compte d'un touriste de passage au Maroc, lorsque la valeur de l'exportation ne dépasse pas 50.000 DHS.

Dans ces cas particuliers, l'exportateur demeure néanmoins tenu de souscrire la Déclaration Unique des Marchandises (DUM) prévue par la réglementation douanière en matière d'exportation.

III - PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Au regard de la réglementation des changes en vigueur, les exportateurs de biens peuvent réaliser librement leurs opérations d'exportation mais demeurent tenus de :

- procéder au rapatriement de l'intégralité du produit (1) correspondant dans le délai réglementaire. Actuellement, ce délai est fixé à 150 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise (circulaire de l'Office des Changes n° 1606 du 21 septembre 1993);
- rendre compte à l'Office des Changes régulièrement de l'ensemble des opérations d'exportation réalisées et des rapatriements de fonds effectués à ce titre .

 \boldsymbol{D} e ce fait, le non-rapatriement total ou partiel du produit d'exportation dans le délai réglementaire, doit être motivé et justifié à l'Office des Changes.

./...

⁽¹⁾ On entend par produit d'exportation les recettes en devises réalisées au titre de chaque exportation.

Il est à noter à cet égard, que tout report d'échéance de rapatriement au-delà de 150 jours doit faire l'objet d'une demande dûment motivée d'autorisation à soumettre à l'Office des Changes avant l'expiration du délai réglementaire précité. Il en est de même des non-rapatriements consécutifs :

- à l'octroi d'avoirs à la clientèle étrangère ;
- à des opérations de compensation avec les dettes envers le client étranger ;
- ou à des litiges commerciaux opposant l'exportateur marocain à ses clients étrangers.

CHAPITRE II

FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET PROMOTION DES VENTES A L'ETRANGER

Dans le cadre de l'exercice de son activité, l'exportateur peut être amené à procéder à la réalisation de certaines opérations liées au financement de ses exportations (importation de biens ou de services, réalisation d'investissement,...), à la souscription de contrats d'assurances ou de couverture de change à terme, à la promotion des exportations (ouverture de Compte Convertible de Promotion des Exportations « C.C.P.EX » ou de compte en devises) ou revêtant un caractère particulier (exportation de marchandises sans paiement ou à titre temporaire, vente en consignation et réalisation d'opérations de négoce international).

Le présent chapitre a pour objet de passer en revue les possibilités offertes à l'exportateur sur le plan change pour la réalisation de l'ensemble de ces opérations.

I - FINANCEMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION

1° - Financements extérieurs

L'exportateur bénéficie des dispositions en vigueur régissant les financements extérieurs. A cet égard, il est à souligner que les opérations de financements ci-après ne sont pas soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes :

- crédits contractés directement par les exportateurs marocains ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine en vue du financement ou du préfinancement de leurs opérations d'exportations ;
- lignes de crédits extérieurs contractées par les banques marocaines auprès d'institutions financières étrangères en vue du financement des opérations d'importations de biens et de services ;

- crédits acheteurs ou fournisseurs contractés directement par les importateurs marocains pour le financement de leurs importations ;
- emprunts financiers contractés directement par les entreprises marocaines ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine et destinés à financer des opérations d'investissement au Maroc ;
 - avances en comptes courants d'associés ;
 - emprunts destinés au refinancement d'engagements existants.

De tels financements doivent donner lieu à l'établissement de contrats de crédits qui doivent bien entendu faire ressortir les principales caractéristiques du financement contracté (montant en devises, durée de remboursement, taux d'intérêt convenu, commissions éventuelles). Les contrats doivent en outre indiquer la partie contractante à laquelle incombe le paiement des impôts et taxes dûs au Maroc au titre du crédit en question.

Les conditions applicables à ces crédits tant en ce qui concerne le taux d'intérêt que la durée de remboursement, doivent être conformes à celles en vigueur sur les marchés extérieurs à la date de la conclusion du contrat de financement.

Les banques intermédiaires agréés ont reçu délégation pour transférer les montants dûs en principal, intérêts et commissions au titre des avances ou crédits précités (circulaire de l'Office des Changes n° 1605 du 4 juin 1993)

2° - Avances en devises sur créances nées à l'exportation

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées, en vertu des dispositions de la circulaire de l'Office des Changes n° 1606 du 21 septembre 1993, à contracter auprès de leurs correspondants étrangers des lignes de crédit destinées à la mobilisation en devises des créances nées à l'exportation, représentées par des effets ou par tous documents attestant de l'existence de ces créances et dont le délai de paiement est supérieur ou égal à 30 jours.

Cette mobilisation de créances, qui permet à l'exportateur de disposer du produit de son exportation avant l'échéance, peut se traduire :

- soit par un rapatriement immédiat de fonds au Maroc;
- soit par un financement direct des importations de produits et matières premières devant être transformés et/ou utilisés pour la fabrication de produits destinés à l'exportation.

Dans l'éventualité d'un non-recouvrement d'une créance mobilisée, dû à l'insolvabilité du client étranger ou à un litige opposant celui-ci à l'exportateur, la banque marocaine est habilitée à racheter et à transférer les montants en principal et intérêts de la créance en cause, étant entendu que l'exportateur concerné est tenu de poursuivre par tous moyens appropriés, le recouvrement de sa créance et d'informer l'Office des Changes sur les démarches entreprises et sur les rapatriements effectués.

3° - Autres moyens de mobilisation des créances nées à l'exportation

La réglementation des changes permet en outre à l'exportateur de recourir à d'autres formules de financement en cédant à un organisme étranger spécialisé, les créances qu'il détient sur sa clientèle étrangère. Il s'agit notamment du « factoring » qui est un contrat aux termes duquel un organisme « Le Factor » s'engage à prendre en charge irrévocablement dès leur naissance tout ou partie des créances commerciales à vue ou à terme sur un client déterminé.

La conclusion de contrats de cette nature est libre et les banques marocaines ont délégation pour effectuer par débit du compte C.C.P.EX. ou du compte en devises ouvert au nom de l'exportateur, le règlement des rémunérations et frais dus à ce titre au cas où ceux-ci n'auraient pas été prélevés à la source sur le produit des exportations.

II - ASSURANCE A L'EXPORTATION

1°- Assurance auprès de la Société Marocaine des Assurances à l'Exportation (S.M.A.EX)

 $m{L}$ 'assurance à l'exportation est considérée par les pouvoirs publics comme l'une des principales mesures pour encourager et promouvoir les

exportations. Le but est de fournir à l'exportateur à travers cette assurance, une garantie contre certains risques inhérents à la spécificité de l'activité d'exportation et de mettre à sa disposition les moyens aptes à l'inciter à rechercher de nouveaux débouchés.

Au Maroc, la gestion de l'assurance à l'exportation a été confiée à la Société Marocaine des Assurances à l'Exportation « SMAEX », créée en 1987 sous forme de société d'économie mixte, régie par le droit privé marocain. Le rôle essentiel de la SMAEX est d'assurer la promotion des exportations à travers deux axes :

- informer et conseiller l'exportateur ;
- garantir le paiement des créances à l'exportation.

 $m{L}$ a SMAEX offre à l'exportateur les couvertures suivantes :

- assurance-crédit :
- assurance-foire;
- et assurance-prospection

a) assurance-crédit

 ${m C}$ ette couverture protège l'exportateur à hauteur de 90 % du montant de l'exportation contre :

- les risques commerciaux ordinaires dûs à l'insolvabilité du client étranger ;
- les risques politiques catastrophiques et de non transfert « P.T.C. » résultant de tout cas de force majeure empêchant ou retardant le règlement ou le rapatriement au Maroc du produit d'exportations (guerre, catastrophe naturelle, décision politique, moratoire des autorités administratives, ...).

b) assurance-foire

Dans le cadre de cette couverture, l'exportateur est garanti contre le risque d'échec d'une participation à une manifestation commerciale internationale et ce, en lui assurant le remboursement de 50 % des frais engagés (la location des stands, les frais de voyage et de séjour, la publicité,...).

c) assurance-prospection

Elle couvre l'exportateur qui recherche de nouveaux débouchés, contre les risques d'échec d'une action de prospection et ce, en lui garantissant le remboursement de 50 % des frais engagés.

2° - Assurance à l'étranger

L'exportateur demeure libre de recourir à d'autres organismes spécialisés à l'étranger pour la souscription de contrats d'assurances à l'exportation.

A cet effet, la circulaire de l'Office des Changes n° 1613 du 28 décembre 1993, a donné délégation aux banques marocaines pour effectuer par débit de Comptes Convertibles de Promotion des Exportations ou de comptes en devises ouverts au nom des exportateurs intéressés, le règlement des primes et commissions dues au titre de ces contrats d'assurances et ce, sur présentation des factures ou de tout autre document en tenant lieu.

III - COUVERTURE DE CHANGE A TERME

La couverture de change à terme consiste à donner la possibilité à l'opérateur économique en général et à l'exportateur en particulier de se couvrir contre les fluctuations des cours de change. A cet effet, l'exportateur doit se rapprocher d'une banque marocaine pour conclure un contrat de change à terme qui représente un engagement de vente (ou d'achat de devises au cas où il s'agit d'importation ou de financement) à un cours fixé à l'avance (c'est-à-dire lors de la signature du contrat).

Les banques sont habilitées à traiter les opérations de vente et d'achat de devises à terme et ce, dans les conditions suivantes :

- les opérations doivent être adossées à des transactions commerciales ou à des prêts et emprunts en devises contractés conformément à la réglementation des changes en vigueur ;

- les achats de devises à terme ne peuvent avoir une échéance supérieure à 90 jours pour les contrats relatifs aux transactions commerciales et à un an pour la couverture des prêts et emprunts extérieurs.

IV - OUVERTURE DE COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES ET DE COMPTES EN DEVISES AU NOM DES EXPORTATEURS

1° - Cadre général

Dans le cadre de la promotion des exportations, les exportateurs bénéficient d'une dotation en devises à hauteur de 20 % du produit d'exportation rapatrié au Maroc.

Cette dotation est destinée à faire face au règlement à l'étranger des dépenses professionnelles des exportateurs, notamment les commissions de représentation et de courtage, les frais de déplacement, de publicité, de participation aux expositions et foires ainsi que toutes dépenses tendant à contribuer à la promotion des exportations.

Cette dotation peut également être utilisée pour couvrir les frais de fonctionnement de bureaux de représentation à l'étranger dûment autorisés par l'Office des Changes.

La dotation précitée doit être logée dans un Compte Convertible de Promotion des Exportations « CCPEX » qui est un compte tenu en dirhams convertibles ou dans un compte en devises, ouverts auprès d'une banque marocaine.

L'ouverture de ces comptes est soumise à l'accord préalable de l'Office des Changes. Néanmoins, l'exportateur déjà titulaire dans une banque de l'un desdits comptes, est dispensé de l'autorisation préalable de l'Office des Changes pour l'ouverture de l'autre compte auprès de cette même banque.

Pour l'obtention de l'accord de l'Office des Changes, l'exportateur doit présenter par l'entremise de sa banque, une demande accompagnée de la situation de son chiffre d'affaires à l'export ainsi que des rapatriements correspondants. Il peut néanmoins être autorisé à ouvrir un compte dès le démarrage de son activité sur la base de son chiffre d'affaires prévisionnel.

Pour les impératifs de gestion de sa propre activité, l'exportateur peut être autorisé à détenir plusieurs comptes de même nature auprès de différentes banques.

Il reste entendu que l'exportateur peut opter, soit pour le compte CCPEX, soit pour le compte en devises ou pour les deux à la fois, étant précisé que le pourcentage global à inscrire au crédit de l'ensemble des comptes ouverts ne doit en aucun cas dépasser le taux de 20 % des devises rapatriées.

2° - Cadre particulier : La Pêche Hauturière

En raison de la spécificité de la pêche hauturière inhérente à la situation particulière dans laquelle se trouvait ce secteur avant 1990, un régime dérogatoire a été institué par les Pouvoirs Publics pour favoriser le repli physique et financier de cette activité sur les ports marocains.

Dans ce cadre les professionnels de la pêche hauturière sont tenus de décharger la totalité de leurs captures au Maroc et de rapatrier intégralement leurs recettes d'exportation. Ils peuvent disposer à ce titre, sur autorisation de l'Office des Changes, d'un ou plusieurs comptes bancaires en dirhams convertibles destinés à loger la totalité des recettes en devises cédées au système bancaire. Ces comptes peuvent être utilisés pour le règlement des dépenses d'exploitation des unités de pêche, des frais d'assistance technique et de prospection, des remboursements d'emprunts extérieurs ainsi que de tous frais liés à l'activité d'exportation.

Les sociétés de pêche hauturière ne doivent maintenir dans ces comptes que les fonds nécessaires à la couverture des dépenses en devises; l'excédent devant être régulièrement versé dans des comptes intérieurs ordinaires.

Il est à noter que les sociétés de pêche hauturière peuvent être autorisées à détenir des comptes en devises aux lieu et place des comptes en dirhams convertibles. Ces comptes en devises ne peuvent être crédités que dans la limite de 25 % des recettes rapatriées ; les 75 % restants doivent être cédés simultanément et définitivement au système bancaire.

Les sociétés de pêche hauturière sont tenues d'adresser régulièrement à l'Office des Changes le compte rendu d'apurement de leurs opérations d'exportation établi conformément aux modèles I et II joints en annexe accompagnées du relevé de leurs comptes bancaires en devises ou en dirhams convertibles

V - OPERATIONS PARTICULIERES

1° - Exportations définitives de marchandises sans paiement

Au regard de la réglementation des changes en vigueur, les opérations d'exportation sont libres étant entendu qu'elles doivent donner lieu à paiement .

Lorsqu'une exportation définitive est envisagée sans paiement, le titre d'exportation à souscrire à cet effet doit être soumis obligatoirement au visa préalable de l'Office des Changes, sauf pour les cas suivants :

- les exportations de marchandises pour combler un manquant ou remplacer des marchandises défectueuses ;
 - les exportations de marchandises pour tests et analyses ;
- le retour de marchandises de provenance étrangère qui se sont avérées défectueuses ou reconnues non conforme à la commande ;
- les réexportations de marchandises retournées initialement à l'exportateur marocain pour complément de façon ;
 - le retour de livres invendus initialement importés.

I1 convient de noter à cet égard, que toute demande de visa d'un titre souscrit pour une exportation définitive sans paiement, doit être motivée et justifiée à l'Office des Changes.

2% - Exportations temporaires

Sur le plan change, les exportations temporaires, pour quelque motif que ce soit, sont libres dans le cadre du respect des dispositions de la réglementation douanière prévue en la matière.

 $m{L}$ 'exportateur lorsqu'il procède à une exportation temporaire dans le cadre du régime douanier du trafic de perfectionnement à l'exportation, peut effectuer librement par l'intermédiaire de sa banque, le transfert des fonds destinés au règlement à l'étranger des frais de réparation ou de transformation de son matériel et ce, au vu de la facture émise par le prestataire étranger de services et des déclarations douanières correspondantes.

3° - Ventes en consignation

En règle générale, les exportations sont effectuées en vente ferme et le prix déclaré par l'exportateur et imputé par les services douaniers, constitue, pour l'Office des Changes, le montant dont le rapatriement doit être effectué.

En raison toutefois du caractère périssable de certaines marchandises (produits agricoles notamment), leur exportation peut être réalisée sous forme de vente en consignation. Dans ce cas et dans une première phase, la marchandise exportée reste la propriété de l'exportateur marocain. Elle est déclarée, lors de son passage en Douane, pour sa valeur mercuriale et déposée chez un intermédiaire étranger ou commissionnaire en attendant un acheteur.

Dans une seconde phase, l'exportateur est tenu de trouver un acheteur à cette marchandise et d'en fixer définitivement un prix. Le produit correspondant doit être rapatrié au Maroc dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date d'expédition de la marchandise.

Pour l'apurement des opérations de cette nature, l'exportateur est tenu de transmettre à l'Office des Changes, dans le délai prescrit, le décompte définitif de vente établi par le commissionnaire étranger chargé de la vente, ainsi que les justificatifs de rapatriement du produit correspondant.

Il est à noter par ailleurs, que pour encourager l'artisan exportateur à promouvoir ses ventes à l'étranger, la circulaire de l'Office des Changes n° 1620 du 7 octobre 1994 a étendu le bénéfice de ce régime de vente en consignation aux exportations des produits d'artisanat.

Il reste entendu que dans ce cadre et sauf autorisation de l'Office des Changes, le délai de six mois fixé pour les opérations de cette nature, doit être scrupuleusement respecté; en cas de non-vente, les produits concernés doivent être réimportés au Maroc.

4° - Opérations de négoce international

On entend par opération de négoce international (ou commerce triangulaire), toute transaction mettant en relation trois parties : un acheteur et un vendeur non résidents et un intermédiaire résident. Ce dernier s'engage, en contrepartie d'une marge bénéficiaire, à acheter et à revendre en son nom, pour le compte du premier auprès du second, une marchandise livrable à l'étranger soit directement soit par voie de transbordement sous douane, sans transiter par le territoire marocain.

A cet égard, l'attention de l'intermédiaire résident est attirée sur le fait que les opérations de cette nature sont soumises à l'autorisation préalable de l'Office des Changes et ce, dans les conditions suivantes :

- l'opération doit dégager une marge bénéficiaire en faveur de la partie marocaine ;
- le règlement du fournisseur n'intervient qu'après encaissement auprès du client étranger.
- toute demande d'autorisation présentée en la matière, doit être accompagnée des factures proforma à l'achat et à la revente.

Il est à signaler enfin que la dotation en devises dont pourra bénéficier à ce titre, l'intermédiaire marocain dans le cadre de son CCPEX ou de son compte en devises, tous deux destinés à la promotion de ses ventes à l'étranger, doit être calculée sur la base de 20% de la marge bénéficiaire lui revenant et qui représente l'apport en devises au titre des opérations de négoce international.

CHAPITRE III

APUREMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION

I - APUREMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION PAR RAPATRIEMENT DE FONDS

En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, les opérations d'exportation doivent donner lieu à rapatriement intégral du produit d'exportation dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise.

L'exportateur est ainsi tenu, dans le cadre de l'apurement de ses opérations d'exportation, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu accompagné :

- du titre d'exportation dûment imputé par les services de la douane ;
- de la formule 2 de cession de devises au système bancaire ;
- de l'attestation bancaire délivrée à l'exportateur au cas où le règlement a été effectué par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles tenu au nom du client étranger.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, d'autres documents peuvent être admis pour l'apurement des exportations. Il s'agit des originaux des bordereaux de change, de facturettes de cartes de crédit internationales et de talons de mandats postaux.

Pour faciliter l'opération d'apurement, l'Office des Changes a mis au point deux tableaux (cf. modèles joints en annexes), que l'exportateur peut remplir et transmettre périodiquement à cet Organisme (par trimestre, semestre ou par campagne):

- le tableau n° I reprend le détail de l'ensemble des opérations d'exportation en les identifiant par les références des imputations douanières apposées sur les titres d'exportation ;
- le tableau n° II énumère les rapatriements des produits d'exportation avec indication des références des formules bancaires correspondantes.

La transmission de ces deux tableaux dispense l'exportateur de la production des documents justificatifs (titres d'exportation et formules bancaires de rapatriement) qu'il doit néanmoins conserver et tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur éventuel.

II - AUTRES MOYENS D'APUREMENT

Le rapatriement en dehors des délais réglementaires et le non rapatriement (partiel ou intégral) sont considérés comme infractions à la réglementation des changes et passibles des sanctions prévues par les textes législatifs en vigueur..

 ${\it T}$ outefois, l'Office des Changes peut, pour des cas bien précis, admettre l'apurement des exportations par des moyens autres que le rapatriement de fonds. Il s'agit, soit d'opérations nécessitant l'accord préalable de l'Office des Changes, soit d'opérations devant donner lieu à une simple information de cet Organisme.

1° - Opérations d'apurement soumises à autorisation de l'Office des Changes

a) Reports d'échéances de rapatriements

Les reports d'échéances que l'exportateur accorde à son client étranger sont libres lorsqu'ils interviennent à l'intérieur du délai réglementaire de 150 jours prévu pour le rapatriement du produit des exportations.

Au-delà de ce délai, les reports d'échéances doivent être soumis à l'autorisation de l'Office des Changes.

Les demandes de report d'échéances doivent être présentées à l'Office des Changes avant l'expiration du délai réglementaire précité et ce, conformément à l'annexe VI prévue par l'Instruction 03 (cf. modèle joint en annexes).

b) Réductions de prix

Les exportateurs sont appelés dans le cadre de l'exercice de leur activité à consentir à leurs clients étrangers des réductions sur le prix des exportations réalisées et ce, pour divers motifs : non-conformité de la marchandise livrée ou sa défectuosité, retard enregistré dans la livraison, erreurs de facturation, etc....

Ces réductions ne peuvent toutefois être consenties par l'exportateur que sur autorisation de l'office des Changes.

L'exportateur doit ainsi formuler la demande de réduction avant l'expiration du délai réglementaire de rapatriement et ce, conformément à l'annexe V prévue par l'Instruction 03 de l'Office des Changes (cf. modèle joint en annexes).

c) Abandon de créances à l'export

 $m{L}$ 'abandon d'une créance née à l'exportation est la forme extrême d'une réduction de prix poussant cette dernière jusqu'à l'effacement total de la créance

 $m{D}$ e ce fait, cet abandon doit obéir, sur le plan change, aux même règles que celles régissant l'opération de réduction de prix.

L'exportateur est néanmoins censé ne pas abandonner facilement ses créances à l'export et doit, avant toute décision d'abandon, à procéder aux diligences nécessaires en vue de la sauvegarde de ses droits et ce, soit par voie transactionnelle, soit par voie judiciaire.

L'exportateur doit appuyer sa demande par tout document justifiant les démarches qu'il a entreprises, y compris le recours éventuel aux moyens légaux pour la défense de ses intérêts.

d) Opérations de compensation

 $m{L}$ es opérations de compensation sont prohibées sauf, autorisation de l'Office des Changes.

L'exportateur qui, vis-à-vis d'un même partenaire non résident détient une créance d'exportation et est redevable d'une dette issue d'une importation de marchandises, peut solliciter de l'Office des Changes l'autorisation d'effectuer une opération de compensation.

Ces demandes de compensation peuvent être admises, lorsqu'elles sont présentées à l'Office des Changes avant l'expiration du délai réglementaire de 150 jours, prévu pour le rapatriement du produit des exportations.

 $m{L}$ 'opération de compensation doit intervenir dans les conditions suivantes :

- elle doit concerner des créances et dettes découlant de rapports commerciaux tissés avec un même partenaire non-résident ;
- la date d'exigibilité de la dette à l'import ne doit pas être postérieure à celle de l'exigibilité de la créance à l'export.

 $m{P}$ ar ailleurs, toute demande d'autorisation de cette nature doit être accompagnée :

- d'un relevé des opérations d'exportation et d'importation à compenser ;
- des attestations de non règlement des importations objet de la compensation, délivrées par la banque domiciliataire.

2° - Opérations devant donner lieu à une simple information de l'Office des Changes

a) Commissions à l'export réglées directement à l'étranger

On entend par commission à l'exportation, la rémunération en devises qu'un exportateur verse à son représentant établi à l'étranger et ce, en contre-partie de l'intervention de ce dernier notamment pour la recherche de débouchés extérieurs.

 $m{C}$ ette commission, matérialisée généralement par un contrat de représentation, peut être réglée librement :

- soit par transfert à partir du Maroc dans le cadre de la délégation donnée aux banques intermédiaires agréés en vertu des circulaires n° 1510, 1516 et 1606 ;
 - soit par prélèvement direct à l'étranger à condition qu'elle ne dépasse pas 10 % du montant de l'exportation.

L'exportateur est tenu dans ce cadre d'informer l'Office des Changes en lui faisant parvenir un relevé des commissions réglées, accompagnées de toutes pièces justificatives : copies de contrats, factures, notes de débit, etc...

 \boldsymbol{B} ien entendu, le montant des commissions payé par retenue à la source, doit venir en diminution des montants à inscrire par l'exportateur dans son compte C.C.P.EX. ou en devises.

 $m{L}$ 'exportateur est donc tenu de déclarer à la banque domiciliataire de ses comptes, le montant des commissions à déduire.

b) Produits d'exportation rapatriés et inscrits dans des comptes en devises destinés à la promotion des exportations

Dans le cadre de l'apurement de ses exportations, les inscriptions effectuées par l'exportateur au crédit de son compte en devises, sont assimilées à des cessions de devises et partant, sont prises en considération pour l'apurement global de ses exportations.

Il appartient donc à l'exportateur d'informer l'Office des Changes de telles inscriptions au crédit du compte en devises en lui faisant parvenir le relevé bancaire ou les avis de crédits correspondant à chaque inscription.

c) créances litigieuses nées à l'exportation

L'exportateur peut être confronté parfois à des difficultés d'encaissement du produit de son exportation pouvant aller jusqu'au refus du client étranger de payer sa dette.

Dans de telles circonstances, l'exportateur doit obligatoirement informer l'Office des Changes de l'existence de ces difficultés d'encaissement en produisant tous documents justificatifs appropriés notamment les correspondances échangées à ce sujet avec le client étranger.

L'exportateur pourra alors demander dans un premier temps, à l'Office des Changes, un report d'échéances dans les conditions décrites ci-dessus et ce, avant l'expiration du délai réglementaire de rapatriement du produit de l'exportation concernée.

Dans une seconde phase, et au cas où les négociations menées avec le client étranger pour un règlement à l'amiable s'avéreraient infructueuses et une procédure judiciaire serait engagée, l'exportateur est invité à tenir l'Office des Changes informé de l'évolution de ce litige jusqu'à son dénouement définitif.

DEUXIEME PARTIE

EXPORTATION DE SERVICES

ES ET RAPPEL IEMENTt des revenus
t des revenus
t des revenus
TION URS
e à l'étranger changes
tranger
<i>ON</i>

CHAPITRE I

DEFINITION DE L'EXPORTATION DE SERVICES ET RAPPEL DU PRINCIPE DE L'OBLIGATION DE RAPATRIEMENT DES REVENUS

1° - Définition de l'exportation de services

On entend par exportation de services toutes prestations de quelque nature que ce soit rendues par un résident au profit d'un non-résident y compris les travaux ou services liés au tourisme, au transport, à l'ingénierie, aux études, aux conseils, aux bâtiments et travaux publics...

Contrairement aux exportations de marchandises matérialisées par la souscription de titres d'exportation et le passage en douane conformément à la procédure dite de l'imputation douanière, l'exportation de services s'effectue généralement par une réalisation de prestations sur la base de contrats commerciaux ou de factures faisant état des services rendus et des rémunérations correspondantes.

2° - Rappel du principe de l'obligation de rapatriement des revenus

Toute exportation de services à destination de l'étranger ou au profit de non-résidents, est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable de l'Office des Changes. Néanmoins, cette exportation doit obligatoirement donner lieu à rémunération ; celle-ci devant être effectuée en devises.

A cet égard, les exportateurs de services sont tenus, à l'instar des exportateurs de biens, d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes le produit de la rémunération des services dans le délai d'un mois à compter de la date de son exigibilité.

CHAPITRE II

AVANTAGES PREVUS PAR LA REGLEMENTATION DES CHANGES EN FAVEUR DES EXPORTATEURS DE SERVICES

1° - Ouverture de comptes en dirhams convertibles et de comptes en devises

 $m{D}$ ans le cadre de la promotion des exportations, les exportateurs de services bénéficient à l'instar des exportateurs de marchandises d'une dotation en devises à hauteur de 20% du produit d'exportation rapatrié au Maroc.

Cette dotation est destinée à faire face au règlement à l'étranger des dépenses professionnelles des exportateurs, notamment les commissions de représentation et de courtage, les frais de déplacement, de publicité, de participation aux expositions et foires ainsi que toutes dépenses tendant à contribuer à la promotion des exportations de services.

 ${\it C}$ ette dotation peut également être utilisée pour couvrir les frais de fonctionnement de bureaux de représentation ou d'agences à l'étranger, dûment autorisés par l'Office des Changes.

La dotation précitée doit être logée dans un Compte Convertible de Promotion des Exportations « CCPEX » qui est un compte tenu en dirhams convertibles ou dans un compte en devises, ouverts auprès d'une banque marocaine.

 \boldsymbol{L} 'ouverture de ces comptes est soumise à l'accord préalable de l'Office des Changes. Néanmoins, l'exportateur déjà titulaire dans une banque de l'un desdits comptes, est dispensé de l'autorisation préalable de l'Office des Changes pour l'ouverture de l'autre compte auprès de cette même banque.

Pour l'obtention de l'accord de l'Office des Changes, l'exportateur doit présenter par l'entremise de sa banque, une demande accompagnée de la situation de son chiffre d'affaires à l'export ainsi que des rapatriements correspondants.

A souligner que l'exportateur peut opter, pour le compte CCPEX, pour le compte en devises ou par les deux à la fois, étant précisé que le pourcentage global à inscrire au crédit des comptes ouverts ne doit en aucun cas dépasser le taux de 20% des devises rapatriées au Maroc.

Bien entendu, les exportateurs de services qui ne disposent pas de comptes convertibles de promotion des exportations ou de comptes en devises peuvent obtenir directement auprès de l'Office des Changes des dotations dans le cadre de l'exercice de leur activité.

2% - Financement des activités d'exportation

Les opérateurs dans le domaine de l'exportation de services peuvent contracter directement ou par l'entremise d'une banque marocaine les crédits extérieurs suivants :

- les crédits destinés au financement ou au préfinancement de leurs opérations d'exportations ;
- les emprunts destinés à financer des opérations d'investissement au Maroc ;
 - les avances en comptes courants d'associés ;
 - les emprunts destinés au refinancement d'engagements existants.

Les financements ayant le caractère d'emprunts doivent donner lieu à l'établissement de contrats faisant ressortir les principales caractéristiques du crédit contracté (montant, durée de remboursement, taux appliqué, commissions éventuelles). Ces contrats doivent bien entendu indiquer la partie contractante à laquelle incombe le paiement des impôts et taxes dus au Maroc.

Les conditions applicables à ces crédits tant en ce qui concerne le taux d'intérêt que la durée de remboursement, doivent être conformes à celles en vigueur sur les marchés extérieurs à la date de conclusion du contrat de financement.

Les banques intermédiaires agréés ont reçu dans ce cadre délégation pour transférer les montants dus au titre des financements extérieurs sans en référer à l'Office des Changes et ce, sur présentation des attestations bancaires justifiant le rapatriement des crédits en cause.

3° - Conclusion de contrats de factoring et d'assurance à l'étranger

 \boldsymbol{D} ans le cadre de leurs activités, les exportateurs de services peuvent souscrire librement auprès d'organismes étrangers :

- des contrats de factoring aux termes desquels un organisme étranger s'engage à prendre en charge dès leur naissance tout ou partie des créances commerciales à vue ou à terme sur un client déterminé ;
- des contrats d'assurances à l'exportation pour couvrir des risques commerciaux, politiques, catastrophiques et de non-transfert ainsi que des contrats relatifs à des risques ne pouvant être souscrits auprès de sociétés d'assurances au Maroc.

Les banques intermédiaires agréés ont reçu dans ce cadre délégation pour effectuer par débit des comptes convertibles de promotion des exportations « C.C.P.EX. » ou des comptes en devises ouverts au nom des exportateurs intéressés :

- le règlement des rémunérations dues aux Factors étrangers au cas où celles-ci n'auraient pas été prélevées à la source sur le produit d'exportation.
- le règlement des primes et commissions dues au titre des contrats d'assurances ;

4° - Autres avantages prévus par la réglementation des changes en faveur des exportateurs de services

a) Dans le domaine du tourisme

Outre les avantages précités, les opérateurs dans le domaine du tourisme peuvent régler au moyen des disponibilités logées dans leurs comptes en dirhams convertibles ou en devises, les opérations suivantes :

- les commissions de représentation, de courtage et de réservation ;
- les cachets d'artistes étrangers non-résidents ayant participé à des manifestations artistiques organisées par des établissements hôteliers au Maroc ;
 - les frais liés aux voyages organisés au profit de résidents ;

b) dans le domaine des travaux et prestations à l'étranger

Les exportateurs de services, notamment ceux réalisant des marchés de travaux et prestations à l'étranger, peuvent émettre directement par l'entremise des banques marocaines des cautions au profit de non-résidents, telles, entre autres :

- les cautions provisoires garantissant la participation à des marchés à l'étranger ;
 - les cautions définitives garantissant la bonne fin des travaux ;
 - les cautions en substitution de retenues de garanties ;
 - les cautions de restitution d'acomptes ;
- les cautions en garantie de prêts ou de toutes autres facilités financières en devises obtenues auprès d'un non-résident.

CHAPITRE III

APUREMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE SERVICES

Pour l'apurement de leurs dossiers d'exportation au regard de la réglementation des changes, les exportateurs de services sont tenus de communiquer régulièrement à l'Office des Changes les documents commerciaux et financiers relatifs à leurs opérations sur l'étranger (contrats, factures, avis de crédit...), accompagnés des formules de cession de devises sur le marché des changes.

L'apurement des opérations d'exportation de services varie selon qu'il s'agit de marchés et contrats de travaux à l'étranger ou de simples prestations de services.

1° - Marchés et contrats de travaux à l'étranger

 \boldsymbol{P} our l'apurement des marchés et contrats de travaux à l'étranger, l'exportateur est tenu de communiquer à l'Office des Changes les documents suivants :

- copie du marché ou contrat conclu avec le client étranger ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des recettes encaissées et des dépenses engagées dans le cadre dudit marché ou contrat, accompagné des pièces justificatives (factures ou tous autres documents en tenant lieu) ;
- les attestations bancaires justifiant le rapatriement au Maroc des recettes encaissées à l'étranger déduction faite des dépenses engagées sur place ;
- copie du relevé du compte bancaire ouvert à l'étranger faisant ressortir les opérations de crédit et de débit liées à la réalisation de ce marché ou contrat . Il est à rappeler à cet égard que l'ouverture de comptes bancaires à l'étranger par l'exportateur marocain est soumise à l'accord préalable de l'Office des Changes.

2° - Les prestations de services

 ${m P}$ our l'apurement de ces opérations, l'exportateur est tenu de transmettre à l'Office des Changes :

- copie des factures définitives des prestations fournies ;
- copies des attestations bancaires justifiant le rapatriement du produit encaissé.

ANNEXES

- I ENGAGEMENT DE CHANGE;
- II RELEVES DES TITRES D'EXPORTATION;
- III RELEVES DES JUSTIFICATIFS DES RAPATRIEMENTS;
- IV DEMANDE DE REDUCTION DE PRIX PAR TITRE D'EXPORTATION;
- V DEMANDE DE REPORT D'ECHEANCES PAR TITRE D'EXPORTATION;
- VI ETAT DES COMMISSIONS A L'EXPORT PAYEES DIRECTEMENT A L'ETRANGER PAR PRELEVEMENT SUR LE PRODUIT DES EXPORTATIONS ;
- VII ETAT MENSUEL DU COMPTE EN DIRHAMS CONVERTIBLES OU EN DEVISES (SECTEUR DE LA PECHE HAUTURIERE);
- VIII- LISTE DES INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET NOTES DE L'OFFICE DES CHANGES REGISSANT LE SECTEUR DES EXPORTATIONS.

المملكة المغربية ROYAUME DU MAROC

ENGAGEMENT DE CHANGE (1)

(1) الالتزام بالصرف

الترخيص بالتصدير

الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية MINISTERE CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR

LICENCE D'EXPORTATION

EXPORTATEUR	المصدر	Nature de la transaction	طبيعه المعامله
		(vente ferme, vente en consignation, etc)	(بيع بتوكيل ' بيع ناجز)
N° R.C.	رقم السحل التحاري		
Centre R.C.	رقم السجل التجاري مركز السجل التجاري المرسل إليه		
DESTINATAIRE	المرسل اليه	Bureau Douanier	المكتب الجمركي
			¥ • · ·
مجموع المبلغ بعملات	مقابل القيمة بالدرهم	Pays d'origine	البلد المنشأ
⁻ أجنبية	Contre valeur en DH		
Montant total en			
devises		Pays de provenance	البلد المصدر
0 111	* ** * *	200	الرقم في التسمية الجمركية
Conditions de livrai	شروط التسليم son	N° de nomenclature douanière	الرقم في النسمية الجمركية
			2
Désignation comme	السلعة التجاري rciale	Poids net	الوزن الصافي
des marchandises			
		Unités complémentaires	الوحدات التكميلية
		P	•
Data cachat at sign	ature de l'exportateur		التاريخ و طابع المصدر و توقيعه
Date, cachet et sign	ature de l'exportateur		بـــريي و ـــبي بـــــر و توــِــ
		Validité	الصلاحية
N° e	t date d'enregistrement (2)	Du:	م <i>ن</i> "
		Au:	إلى
		•	
	رأي القطاع التقني	رة المكلفة بالتجارة الخارجية	
	Avis du département technique	Décision du Ministère chargé du Comr	nerce Extérieur

IMPUTATIONS DOUANIERES التقييدات الجمركية

رمز المكتب Code bureau	التوقيع Emargement	رقم و تاريخ الإقرار للسلع N° et date D.U.M.	تاريخ التقييد Date d'imputation	الكمية Quantité	القيمة Valeur

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

⁽²⁾ Réservé au Ministère Chargé du Commerce Extérieur

(2) خاص بالوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

OFFICE DES CHANGES SUBDIVISION DES EXPORTATIONS

Nom de l'exportateur :

Adresse:

TABLEAU N° I

EXPORTATIONS DE BIENS

RELEVES DES TITRES D'EXPORTATION	
SOUSCRITS AU TITRE DE LA PERIODE	
ALLANT DUAUAU	

N° du registre de co Secteur d'activité :	immerce et centre :			
ENGAGEMENT DE CHANGE OU LICENCE D'EXPORTATION			N DOUANIERE EN DEVISES	PAYS DE DESTINATION DE LA MARCHANDISE
N° DE LA DUM	DATE DE LA DUM	NATURE DE LA DEVISE	MONTANT	
TOTAL DE CHAQ	UE DEVISE :	FRF USD ESP DEM		

OFFICE DES CHANGES SUBDIVISION DES EXPORTATIONS

TABLEAU N° II

EXPORTATIONS DE BIENS

RELEVE DES JUSTIFICATIFS DES RAPATRIEMENTS
EFFECTUES AU TITRE DE LA PERIODE
ALLANT DIIAII

Nom de l'exportateur : Adresse : N° du registre de commerce et centre : Secteur d'activité : :

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE RAPATRIEMENT		BANQUE		MONTANT RAPATRIE		
NATURE	REFERENCES	DATE	_ BrittQCE		EN DEVISES	EN DIRHAMS
		<u>TO1</u>	<u>'AUX</u> :	FRF		
				USD ESP		
				DEM		
				Total	général en DH	

OFFICE DES CHANGES INSTRUCTION 03

Annexe V

DEMANDE DE REDUCTION DE PRIX PAR TITRE D'EXPORTATION

Nom et n° du registre du commerce de l'exportat Nom de l'acheteur étranger			
N° et date du titre d'exportation			
	en dirham	S	en devises
Prix de la marchandise :			
- avant réduction (montant imputé par la douane).			
- montant de la réduction			
- net après réduction			
	Date et n° de la formule Bancaire	Montant	Banque ayant effectué le règlement
S'il y a lieu montant rapatrié (en devises).			
Motif de la réduction de prix			
Pièces justificatives jointes.			
Décision de l'Office des Changes :			

Date et signature de l'exportateur

DEMANDE DE REPORT D'ECHEANCES (1) PAR TITRE D'EXPORTATION

Nom et n° du registre de commerce de l'exportateur.
Titre d'exportation
Exportation (nature et destination)
Motif du report
Taux d'intérêt pratiqué éventuellement
Echéance initiale
Echéance nouvelle
Date et signature de l'exportateur :
Décision de l'Office des Changes :

⁽¹⁾ Cette demande doit être adressée à l'Office des Changes en trois exemplaires, accompagnée des pièces justificatives produites par l'exportateur et notamment de l'exemplaire du titre d'exportation.

OFFICE DES CHANGES SUBDIVISION DES EXPORTATIONS

ETAT DES COMMISSIONS A L'EXPORT PAYEES DIRECTEMENT A L'ETRANGER PAR PRELEVEMENT SUR LE PRODUIT DES EXPORTATIONS

PERIODE DU	AU

Nom de l'exportateur :
Adresse:
N° du registre de commerce et centre :
Secteur d'activité :

IDENTITE DU COMMISSIONNAIRE DE LA	MONTANT DE LA COMMISSION EN DEVISES JUSTIFICATIVES (1)	PIECES	ENGAGEMENT DE CHANGE		
		VALEUR IMPUTEE	N°	DATE	

⁽¹⁾ à joindre à cette déclaration.

OFFICE DES CHANGES SUBDIVISION DES EXPORTATIONS

MODELE IX

BANQUE : AGENCE : N° D'IMMATRICULATION :			SOCIETE : R.C. : AUT. DE L'O.C. N°		
	ETAT MENSUEL DU COMPTE EN DIRHAMS CONVERTIBLES OU EN DEVISES - SECTEUR DE LA PECHE HAUTURIERE -				
Solde « début de mois » :	Ci	Mois de	les Changes n° 1577 du ompte		
RAPATRIEM	ENTS	MONTANTS		SOMMES DEBITEES	
N° ET ETAT DES FORMULES	MONTANT EN DEVISES	CREDITS	MONTANT	NATURE DE LA DEPENSE	
TOTAUX					
	S	solde « fin de mois »			
N.B.: Cet état doit être adressé à l'Office des Changes Subdivision des Exportations accompagnées des pièces justificatives des dépenses engagées dans un délai maximum de 10 jours après la fin	à l'étranger,		Fait le		

LISTE DES INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET NOTES DE L'OFFICE DES CHANGES REGISSANT LE SECTEUR DES EXPORTATIONS

Régime des exportations : Instruction 03 du 11/01/85

Liste des produits soumis à licence d'exportation :

- circulaire n° 1617 du 25/7/94
- note n° 216 du 16/2/93

Exportations dispensées de la souscription de titre d'exportation :

- circulaire n° 1497 du 22/12/87
- circulaire n° 1550 du 11/05/90
- circulaire n° 1614 du 24/02/94
- circulaire n° 1620 du 7/10/94

Réglement des commissions à l'exportation :

- circulaire n° 1510 du 28/03/88
- circulaire n° 1516 du 27/07/88

Exportations des produits transformés :

- circulaire n° 1450 du 24/09/84

Règlement des exportations en billets de banque : dispense de la déclaration douanière :

- circulaire n° 1506 du 10/03/88

Souscription auprès d'organismes étrangers de contrats de factoring et d'assurance à l'exportation :

- circulaire n° 1613 du 28/12/93